



**Décision n° 22-DCC-55 du 20 avril 2022
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Yourlab par le
groupe Cerba**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 18 mars 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Yourlab par le groupe Cerba, formalisée par un contrat d'acquisition de titres du 8 février 2022;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

DÉCISION N° 22-DCC-55 DU 20 AVRIL 2022 RELATIVE À LA PRISE DE CONTRÔLE EXCLUSIF DU GROUPE YOURLAB PAR LE GROUPE CERBA	1
I. LES ENTREPRISES CONCERNÉES ET L'OPÉRATION	3
II. DÉLIMITATION DES MARCHÉS PERTINENTS	3
A. Les marchés de l'approvisionnement en équipements, réactifs et consommables de biologie.....	4
1. les marchés de produits	4
2. Les marchés géographiques	4
B. Les marchés de la prestation d'examens de biologie médicale	5
1. Les marchés de services	5
2. Les marchés géographiques	7
III. ANALYSE CONCURRENTIELLE	7
A. Analyse des effets horizontaux	7
1. Les marchés de l'approvisionnement en équipements, réactifs et consommables de biologie.....	7
2. Les marchés de la prestation d'examens de biologie médicale.....	8
a) <i>Sur le marché global de la prestation d'examens de biologie médicale.....</i>	<i>8</i>
b) <i>Sur le marché des examens de biologie médicale de routine.....</i>	<i>8</i>
B. Analyse des effets verticaux.....	11

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. Le groupe Cerba (ci-après « Cerba »), contrôlé exclusivement par le fonds d'investissements EQT, est principalement actif dans le secteur de la biologie médicale et exploite un réseau de 589 laboratoires en France. Il est également présent à l'international.
2. Le groupe Yourlab (ci-après « Yourlab ») est actif dans le secteur de la biologie médicale à travers 51 laboratoires répartis sur plusieurs départements de l'Ouest de la France.
3. L'opération, formalisée par un contrat d'acquisition de titres en date du 8 février 2022, consiste en l'acquisition par Cerba SELAFA, filiale du groupe Cerba, de [...] % du capital social et des droits de vote de la société Biolaris, holding du groupe Yourlab. Le reste des droits est détenu par des biologistes exerçant dans cette société.
4. Cerba et les associés biologistes sont liés par un pacte d'associés, conclu le 8 février 2022, qui prévoit [...]. Dès lors, le groupe Cerba sera en mesure d'exercer une influence déterminante sur le groupe Yourlab.
5. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif du groupe Yourlab par le groupe Cerba, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
6. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (Cerba : [> 150] millions d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2020 ; Yourlab : [< 150] millions d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2021). Chacune de ces entreprises réalise en France un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (Cerba : [> 50] millions d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2020; Yourlab : [> 50] millions d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2021). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce, relatives à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

7. Les parties sont simultanément actives, en tant qu'acheteuses, sur le marché de l'approvisionnement en équipements, réactifs et consommables de biologie (A).

8. Les parties sont également simultanément actives dans le secteur de la biologie médicale. En effet, les groupes Cerba et Yourlab détiennent tous deux des laboratoires d'analyses médicales dont l'activité consiste en la prestation d'examens de biologie médicale (B).

A. LES MARCHÉS DE L'APPROVISIONNEMENT EN ÉQUIPEMENTS, RÉACTIFS ET CONSOMMABLES DE BIOLOGIE

1. LES MARCHÉS DE PRODUITS

9. La pratique décisionnelle a envisagé de segmenter le marché de l'approvisionnement en équipements réactifs et consommables de biologie en quasiment autant de secteurs d'activités que de produits ou consommables concernés par les analyses (milieux de cultures et sérums, produits pour activer les gènes, billes magnétiques, etc.). La Commission européenne a ainsi repris la classification des produits de diagnostic in vitro utilisée par l'Association des Producteurs Européens de Diagnostics (European Diagnostic Manufacturers Association, « EDMA ») qui classe les réactifs et consommables en six catégories principales (« de premier niveau ») : chimie clinique, immunochimie, hématologie/histologie, microbiologie, immunologie infectieuse et tests génétiques, puis dans des sous-catégories supplémentaires au sein de chacune d'elles¹. L'Autorité de la concurrence a également envisagé un marché spécifique des produits liés à la maladie à coronavirus covid-19².
10. En tout état de cause, la question de la définition exacte des marchés de l'approvisionnement en équipements réactifs et consommables de biologie peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées.
11. En l'espèce, les parties achètent simultanément des équipements, réactifs et consommables appartenant aux cinq catégories suivantes : chimie clinique, immunochimie, hématologie et histologie, immunologie infectieuse et covid-19.

2. LES MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

12. La pratique décisionnelle considère que les marchés de l'approvisionnement en équipements, réactifs et consommables de biologie peuvent revêtir une dimension européenne, voire mondiale. Tout en laissant la question ouverte, l'Autorité a également examiné, lors d'opérations antérieures, les effets sur le réseau de fournisseurs et grossistes au seul niveau national³.

¹ Décisions de la Commission européenne COMP/M.4321 – Siemens/Bayer Diagnostic du 31 octobre 2006, COMP/M.4865 – Siemens/Dade Behring du 25 octobre 2007, COMP/M.5661 – Abbott/Solvay Pharmaceuticales du 11 février 2010, COMP/M.6175 – Danaher/Beckman Coulter du 16 juin 2011 et COMP/M.6944 Terumo Fisher Scientific/Life Technologies du 26 novembre 2013.

² Décisions de l'Autorité de la concurrence n° 21-DCC-261 du 23 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Labexa par le groupe Cerba et n° 21-DCC-131 du 29 juillet 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Oriade-Noviadex par le groupe Biogroup.

³ Décisions de la Commission européenne COMP/M.4321 – Siemens/Bayer Diagnostic du 31 octobre 2006, COMP/M.4865 – Siemens/Dade Behring du 25 octobre 2007, COMP/M.5661 – Abbott/Solvay Pharmaceuticales du 11 février 2010, COMP/M.6175 – Danaher/Beckman Coulter du 16 juin 2011 et COMP/M.6944 Terumo Fisher Scientific/Life Technologies du 26 novembre 2013.

13. En tout état de cause, la question de la délimitation exacte de ces marchés peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées.
14. En l'espèce, l'analyse sera uniquement menée au niveau national, niveau le plus conservateur.

B. LES MARCHÉS DE LA PRESTATION D'EXAMENS DE BIOLOGIE MÉDICALE

1. LES MARCHÉS DE SERVICES

15. Conformément à l'article L. 6211-1 du code de la santé publique (ci-après « CSP »), un examen de biologie médicale est *« un acte médical qui concourt à la prévention, au dépistage, au diagnostic ou à l'évaluation du risque de survenue d'états pathologiques, à la décision et à la prise en charge thérapeutiques, à la détermination ou au suivi de l'état physiologique ou physiopathologique de l'être humain [...] »*.
16. Les examens de biologie médicale sont composés de trois phases : une phase pré-analytique, comprenant notamment le prélèvement d'un échantillon biologique et son transport jusqu'à l'endroit où il est analysé, une phase analytique, et une phase post-analytique d'interprétation et de communication du résultat au prescripteur. Ils sont réalisés par un biologiste médical ou, pour certaines phases, sous sa responsabilité, au sein d'un laboratoire de biologie médicale (ci-après « LBM »), tel que ceux détenus par les parties.
17. Des considérations de santé publique inspirent les dispositions qui encadrent l'activité des LBM. Un laboratoire peut ainsi être implanté, dans le cadre fixé par l'article L. 6212-1 du code de la santé publique, sur un ou plusieurs sites. Les prélèvements peuvent ainsi être effectués sur un site et être transférés vers un autre site du même LBM, doté d'un plateau technique, au sein duquel la phase analytique est effectuée. Chaque site d'un LBM doit comporter au moins un biologiste en mesure de répondre aux besoins du site, en vertu de l'article L. 6222-6 du code de la santé publique. L'activité des LBM ne peut être sous-traitée que dans des proportions réduites⁴. Par ailleurs, afin d'assurer la permanence de l'offre de biologie médicale, des règles de territorialité s'imposent aux LBM. Celles-ci comprennent notamment des règles relatives à l'acquisition de droits sociaux ou à la fusion entre LBM, dont le respect relève du seul contrôle des agences régionales de santé (ARS).
18. Dans leur pratique décisionnelle antérieure, les autorités de concurrence nationale et européenne ont identifié un marché de la prestation d'examens de biologie médicale. Elles ont également envisagé, tout en laissant la question ouverte, une segmentation entre les examens « de routine » et les examens spécialisés⁵. En effet, la pratique relève que l'activité des

⁴ Pour plus de précision, se référer à l'avis de l'Autorité de la concurrence n° 19-A-08 du 4 avril 2019 relatif aux secteurs de la distribution du médicament en ville et de la biologie médicale privée, § 1204 et suivants.

⁵ Décisions de l'Autorité de la concurrence n° 21-DCC-261 du 23 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Labexa par le groupe Cerba, n° 21-DCC-131 du 29 juillet 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Oriade-Noviale par le groupe Biogroup, n° 20-DCC-92 du 24 juillet 2020 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Dyomedeia-Neolab par le groupe Biogroup, n° 20-DCC-90 du 17 juillet 2020 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Laborizon par le groupe Biogroup, n° 18-DCC-70 du 2 mai 2018 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Bio 7 par le groupe Cerba, n° 15-DCC-140 du 23 octobre 2015 relative à la prise de contrôle conjoint de laboratoires d'analyses médicales par la société Euromezzanine et les consorts Eimer, n° 15-DCC-135 du 7 octobre 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Bio Alfras (groupe Biomnis) par la société Eurofins, n° 15-DCC-93 du 13 juillet 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Bio-Access par la société Eurofins, n° 15-DCC-18 du 2 mars 2015 relative à l'acquisition de la société Novescia SAS par Cerba European Lab SAS, n° 10-DCC-78 du 19 juillet 2010 relative à l'acquisition de la société Cerba European Lab SAS par PAI Partners SAS, lettres du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi C2008-106 du 22 octobre 2008, aux conseils de la société FCPR Duke Street Capital VI, relative à une concentration dans le secteur de la biologie médicale, BOCCRF n° 10 bis du 22 décembre 2008, du 19 août 2003, aux conseils du groupe laboratoires Marcel Mérieux-Socamed, relative à une concentration dans le

laboratoires de biologie médicale de routine n'est pas substituable à celle des laboratoires spécialisés qui traitent des actes de biologie rares et sont soumis à un agrément ministériel spécifique.

19. La demande en examens de biologie médicale de routine émane essentiellement des patients, tandis que la demande d'examens spécialisés émane des LBM et des hôpitaux. Quant à l'offre d'examens de biologie médicale spécialisés, elle émane principalement de quelques laboratoires tels que Cerba, Eurofins Biomnis, BPR et des centres hospitaliers universitaires. Elle consiste, pour partie, en la prestation de services de sous-traitance confiés par des LBM, dans la limite toutefois de 15 % du total des activités du LBM⁶.
20. Par ailleurs, la pratique décisionnelle des autorités nationale et européenne a considéré qu'en matière d'offre de diagnostics et de soins⁷ il n'était pas pertinent de distinguer l'offre selon qu'elle émane d'établissements privés ou publics⁸.
21. L'Autorité a considéré que la pratique décisionnelle en matière d'offre de diagnostics et de soins s'appliquait également à la biologie médicale qui est assujettie à un régime juridique comparable⁹. En effet, les patients sont libres de faire réaliser leurs analyses dans un laboratoire de biologie médicale privé ou un hôpital public¹⁰. Par ailleurs, en France, le tarif des examens de biologie médicale fait l'objet d'une nomenclature qui s'impose aux différents opérateurs¹¹. De plus, les dépenses d'analyses médicales sont presque intégralement couvertes par les sources de financement public (sécurité sociale principalement) ou privé (mutuelles et assurances notamment). Enfin, les laboratoires d'analyses médicales, qu'ils soient privés ou publics, sont assujettis à un cadre juridique commun et doivent notamment faire l'objet d'une accréditation.

secteur des analyses de biologie médicale, publiée au BOCCRF n° 2004-07, du 11 décembre 2002, aux gérants de la société Astorg II, relative à une concentration dans le secteur des analyses biologiques médicales, publiée au BOCCRF n° 2004-04, et décision de la Commission européenne du 21 mai 2010, COMP/M.5805, 3i/Vedici Groupe.

⁶ Articles L. 6211-19 et D. 6211-17 du CSP.

⁷ Il n'en va pas de même dans l'ensemble des États membres. Ainsi, la Commission européenne a identifié un marché de soins hospitaliers privés au Royaume-Uni, alors encore membre de l'UE (décisions COMP/M.4367 – APW/APSA/Nordic Capital/ Capió du 16 mars 2007 et COMP/M.4788 – Rozier/BHS du 21 août 2007).

⁸ Décisions de l'Autorité de la concurrence n° 21-DCC-261 du 23 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Labexa par le groupe Cerba, n° 21-DCC-131 du 29 juillet 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Oriade-Noviale par le groupe Biogroup, n° 20-DCC-38 du 28 février 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Hexagone Santé Méditerranée et de la SCI Bonnefon-Carnot par le groupe Elsan, n° 19-DCC-261 du 20 décembre 2019 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Mathilde Médical Développement par le groupe Vivalto Santé, n° 18-DCC-162 du 15 octobre 2018 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Capió par Ramsay Générale de Santé, n° 17-DCC-95 du 23 juin 2017 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe MédiPôle Partenaires par le groupe Elsan, n° 15-DCC-146 du 26 octobre 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de Vitalia par Vedici Holding (CVC Capital Partners), lettres du ministre chargé de l'économie C2007-91 au conseil de la société Vitalia Développement 2, relative à une concentration dans le secteur de l'offre de diagnostics et de soins en établissements de santé, C2007-80 du 24 juillet 2007 au conseil de la société Vitalia Développement 1, relative à une concentration dans le secteur des établissements de soins en France, C2006-105 aux conseils de la société Capió santé SA, relative à une concentration dans le secteur de la production de diagnostics et de soins en établissement de santé du 26 octobre 2006 et décisions de la Commission européenne COMP/M.7725 du 28 août 2015 – Vedici/Vitalia, COMP/M.7221 du 24 avril 2014 – Bridgepoint Capital/Medipartenaires, et COMP/M.5805 du 21 mai 2010 – 3i/Vedici Groupe.

⁹ Décisions de l'Autorité de la concurrence n° 21-DCC-261 du 23 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Labexa par le groupe Cerba, n° 21-DCC-131 du 29 juillet 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Oriade-Noviale par le groupe Biogroup, n° 20-DCC-92 du 24 juillet 2020 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Dyomedeia-Neolab par le groupe Biogroup, n° 20-DCC-90 du 17 juillet 2020 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Laborizon par le groupe Biogroup, n° 18-DCC-70 du 2 mai 2018 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Bio 7 par le groupe Cerba.

¹⁰ Cela nécessite néanmoins que les laboratoires des hôpitaux publics soient équipés pour recevoir du public extérieur, condition remplie le plus souvent mais pas systématiquement.

¹¹ Article L. 6211-21 du CSP : « Sous réserve des coopérations dans le domaine de la biologie médicale menées entre des établissements de santé dans le cadre de conventions, de groupements de coopération sanitaire ou de groupements hospitaliers de territoire et sous réserve des contrats de coopération mentionnés à l'article L. 6212-6, les examens de biologie médicale sont facturés au tarif des actes de biologie médicale fixé en application des articles L. 162-1-7 et L. 162-1-7-1 du code de la sécurité sociale. »

22. Dès lors, il n'apparaît pas pertinent d'opérer une segmentation de l'offre de prestation d'examens de biologie médicale selon qu'elle émane d'hôpitaux publics ou de laboratoires privés.
23. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations de marché à l'occasion de la présente instruction.
24. En l'espèce, l'analyse concurrentielle sera menée sur le marché global de la prestation d'examens de biologie médicale ainsi que sur le marché relatif aux examens « de routine », sur lequel les parties sont simultanément actives. Le marché relatif aux examens spécialisés, sur lequel est présent Cerba, sera également examiné au titre de l'analyse des effets verticaux de l'opération.

2. LES MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

25. La pratique décisionnelle a envisagé, tout en laissant la question ouverte, de retenir une dimension nationale pour le marché des examens de biologie médicale spécialisés et une dimension locale pour le marché des examens de biologie médicale de routine. En effet, la demande et l'offre d'analyses de routine se situent au niveau local, ce qui n'est pas le cas des analyses spécialisées pour lesquels les offreurs sont relativement peu nombreux. Ainsi, les autorités de concurrence ont examiné les effets d'opérations sur le marché des examens de biologie médicale de routine au niveau régional ou infrarégional, voire départemental¹².
26. En tout état de cause, la question de la définition exacte de ces marchés peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées.
27. En l'espèce, l'analyse concurrentielle sera menée au niveau national pour les examens de biologie médicale spécialisés et aux niveaux national, régional et départemental pour les examens de biologie médicale de routine.

III. Analyse concurrentielle

28. L'opération est susceptible d'engendrer des effets horizontaux (A) et des effets verticaux (B).

A. ANALYSE DES EFFETS HORIZONTAUX

29. Les effets horizontaux seront examinés sur les marchés de l'approvisionnement en équipements, réactifs et consommables de biologie (1) ainsi que sur les marchés de la prestation d'examens de biologie médicale (2).

1. LES MARCHÉS DE L'APPROVISIONNEMENT EN ÉQUIPEMENTS, RÉACTIFS ET CONSOMMABLES DE BIOLOGIE

30. Les parties à l'opération interviennent sur les marchés de l'approvisionnement en équipements, réactifs et consommables de biologie en tant qu'acheteurs, pour leurs propres besoins.

¹² Voir les décisions précitées.

31. La partie notifiante indique que le montant combiné des achats de Cerba et de Yourlab en équipements, réactifs et consommables de biologie s'élève à environ [...] millions d'euros en 2021. Les parties s'approvisionnent principalement auprès de divisions spécialisées dans le diagnostic in vitro de grands groupes pharmaceutiques internationaux tels que Roche, Abbott ou Biomérieux.
32. Au niveau national, la partie notifiante estime que la part d'achat de la nouvelle entité sur le marché global de l'approvisionnement en équipements, réactifs et consommables de biologie et sur toutes les segmentations de ce marché global sera inférieure à 15 %.
33. Par conséquent, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur les marchés de l'approvisionnement en équipements, réactifs et consommables de biologie, quelle que soit la segmentation envisagée.

2. LES MARCHÉS DE LA PRESTATION D'EXAMENS DE BIOLOGIE MÉDICALE

34. Les parties sont simultanément présentes sur le marché global de la prestation d'examens de biologie médicale (a) et sur le marché des examens de biologie médicale de routine (b).

a) Sur le marché global de la prestation d'examens de biologie médicale

35. Selon la partie notifiante, la part de marché de la nouvelle entité, laboratoires des hôpitaux publics exclus, sera de [10-20] % sur le marché global de la prestation d'examens de biologie médicale au niveau national.
36. Par ailleurs, les principaux concurrents de la nouvelle entité sont des laboratoires de dimension nationale, voire internationale tels que Biogroup, Synlab, Inovie, Eurofins ou Unilabs, auxquels s'ajoutent les établissements publics de santé (hôpitaux).
37. Compte tenu de cette part de marché et de la présence de grands groupes concurrents, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur ce marché par le biais d'effets horizontaux.

b) Sur le marché des examens de biologie médicale de routine

38. Conformément à la pratique décisionnelle, l'analyse du marché des examens de biologie médicale de routine sera menée aux niveaux national et régional, ainsi qu'au sein des différents départements dans lesquels les activités des parties se chevauchent.
39. Sur les marchés des examens de biologie médicale de routine, la concurrence par les prix est limitée, dans la mesure où, hormis certaines exceptions, le tarif de la majorité des actes est réglementé. Le prix applicable aux examens et frais accessoires associés (prélèvements et déplacements) est ainsi défini en fonction d'une nomenclature des actes. Une certaine concurrence existe pour les actes hors nomenclature proposés par les LBM à des prix librement fixés. À titre d'exemple, le tarif des tests sérologiques coronavirus Covid-19 utilisés pendant la crise sanitaire du printemps 2020 était, avant leur entrée dans la nomenclature fin 2020, librement fixé par chacun des LBM les proposant. Ces actes hors nomenclature représentent toutefois une proportion faible du volume des actes réalisés.
40. La concurrence entre les LBM se fait ainsi surtout sur des éléments indépendants du prix, comme la proximité géographique et la qualité des prestations et du service (horaires d'ouverture, délais des comptes rendus de résultats, éventail de l'offre d'analyses, qualité de l'accueil des patients, relation entre le biologiste et le patient etc.). Des accords conclus par des LBM avec des cliniques et des Ehpad peuvent en outre conférer un avantage concurrentiel à ces laboratoires, en raison du volume important d'examens que ces partenaires leur assurent.

41. Afin d'apprécier si une opération est susceptible de porter atteinte à la concurrence sur un marché, les lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations précisent que sont notamment examinés les parts de marché de la nouvelle entité et de ses concurrents et le degré de concentration du marché¹³. Ces deux critères sont appréciés au cas par cas par l'Autorité, qui tient également compte des caractéristiques et du mode de fonctionnement des marchés analysés.
42. Au niveau national, les parties ont fourni des estimations de parts de marché en valeur en excluant les laboratoires des hôpitaux publics. S'agissant de l'analyse au niveau des marchés locaux, il n'existe pas de données disponibles sur la taille de ces marchés. L'analyse locale a ainsi été menée en volume, c'est-à-dire en nombre de sites.
43. Par ailleurs, ces estimations de parts de marché en nombre de sites ont été fournies sans tenir compte de l'activité des hôpitaux publics en matière de biologie médicale de routine, eu égard à l'absence de données précises. Pour les raisons exposées précédemment, ces derniers font partie du marché pertinent, sous réserve que leurs laboratoires soient équipés pour recevoir du public et réalisent des examens de routine qui ne sont pas réservés aux seules personnes hospitalisées.
44. Ainsi les parts de marché en volume retenues reposent sur une hypothèse particulièrement conservatrice, consistant à ne retenir que les parts de marché en nombre de sites des LBM privés, sans la prise en compte des LBM des hôpitaux publics
45. Sur cette base, l'Autorité a estimé pouvoir écarter tout risque d'atteinte à la concurrence, lorsque la part de marché en nombre de sites de la nouvelle entité fournie par les parties est inférieure à 50 %, seuil généralement retenu pour présumer l'existence d'un pouvoir de marché important¹⁴, et que la concurrence des opérateurs alternatifs subsistant sur le marché a été jugée suffisante.

Analyse au niveau national

46. D'après les estimations communiquées par la partie notificante, la part de marché cumulée des parties en valeur serait de [10-20] %. Par ailleurs, la nouvelle entité sera confrontée à la concurrence d'acteurs privés de dimension nationale, voire internationale, tels que Biogroup, Synlab, Inovie, Eurofins ou Unilabs, ainsi qu'à la présence de nombreux hôpitaux publics.
47. Dès lors, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché national des examens de biologie médicale de routine par le biais d'effets horizontaux.

Analyse au niveau régional

48. Les activités des parties se chevauchent au sein des régions Bretagne, Centre-Val de Loire et Normandie.
49. Dans la région Bretagne, la part de marché de la nouvelle entité en nombre de sites détenus par des laboratoires privés est de [20-30] %.
50. Dans la région Centre-Val de Loire, cette part est de [20-30] %.
51. Dans la région Normandie, cette part est de [20-30] %.

¹³ Lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle de concentrations, point 565 et suivantes.

¹⁴ Lignes directrices précitées, point 622.

52. Par ailleurs, outre la concurrence des laboratoires des hôpitaux publics, la nouvelle entité sera confrontée, dans ces trois régions, à la concurrence d'un grand nombre de laboratoires privés disposant d'un rayonnement national, tels qu'Eurofins, Synlab, Unilabs ou Biogroup.
53. Dès lors, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché des examens de biologie médicale de routine au niveau des régions Bretagne, Centre-Val de Loire et Normandie.

Analyse au niveau départemental

54. L'opération entraîne un chevauchement d'activités entre les parties dans quatre départements : le Calvados (14), l'Eure-et-Loir (28), l'Ille-et-Vilaine (35) et l'Orne (61).

Analyse des effets sur le département du Calvados

55. La part de marché de la nouvelle entité en nombre de sites de laboratoires privés est de [40-50] %¹⁵ (11 laboratoires pour Cerba et 1 laboratoire pour Yourlab) dans le département du Calvados.
56. L'opération modifie faiblement la situation concurrentielle, car le rachat porte sur un seul site au sein de ce département. La nouvelle entité continuera par ailleurs de faire face à la concurrence de groupes de laboratoires privés actifs dans ce département comme Biocarmes et Bioriv. Elle sera également confrontée à la pression concurrentielle des hôpitaux publics.
57. Compte tenu de ces éléments, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence dans le département du Calvados.

Analyse des effets sur le département d'Eure-et-Loir

58. La part de marché de la nouvelle entité en nombre de sites de laboratoires privés est de [40-50] % (1 laboratoire pour Cerba et 9 laboratoires pour Yourlab) dans le département d'Eure-et-Loir.
59. Au sein de ce département, la nouvelle entité continuera de faire face à la concurrence de deux laboratoires de biologie médicale privés disposant d'un rayonnement national: Synlab et Biogroup. Elle fera également face à la concurrence des laboratoires des hôpitaux publics.
60. Partant, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence dans le département d'Eure-et-Loir.

Analyse des effets sur le département d'Ille-et-Vilaine

61. La part de marché de la nouvelle entité en nombre de sites de laboratoire privés est de [30-40] % (1 laboratoire pour Cerba et 18 laboratoires pour Yourlab) dans le département d'Ille-et-Vilaine.
62. La nouvelle entité sera non seulement confrontée à la pression concurrentielle des laboratoires des hôpitaux publics d'Ille-et-Vilaine, mais aussi à celle de trois laboratoires de biologie médicale privés actifs dans ce département (Biogroup, Ouest Biologie et Alliance Anabio).
63. Le risque d'atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux dans le département d'Ille-et-Vilaine peut donc être écarté.

¹⁵ Il est rappelé que cette estimation est basée sur une approche conservatrice excluant l'activité des hôpitaux en matière d'examens de biologie médicale de routine, ainsi qu'expliqué aux paragraphes 43 et 44.

Analyse des effets sur le département de l'Orne

64. La part de marché de la nouvelle entité en nombre de sites de laboratoires privés est de [40-50] % (3 laboratoires pour Cerba et 2 laboratoires pour Yourlab) dans le département de l'Orne.
65. À l'issue de l'opération, la nouvelle entité continuera de faire face à la concurrence de laboratoires de biologie médicale privés actifs dans l'Orne, tels que Mlab ou Synlab, ce dernier disposant par ailleurs d'un rayonnement national. La nouvelle entité fera également face à la concurrence des hôpitaux publics du département disposant de laboratoires ouverts à une patientèle externe.
66. Compte tenu de ces éléments et de la pratique décisionnelle¹⁶ l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence dans le département de l'Orne.

B. ANALYSE DES EFFETS VERTICAUX

67. Une concentration verticale peut restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active, en évinçant potentiellement les concurrents ou en les pénalisant par une augmentation de leurs coûts.¹⁷ Ce verrouillage peut viser les marchés aval, lorsque l'entreprise intégrée refuse de vendre un intrant à ses concurrents en aval, ou les marchés amont, lorsque la branche aval de l'entreprise intégrée refuse d'acheter les produits des fabricants actifs en amont et réduit ainsi leurs débouchés.
68. En l'espèce, le groupe Cerba exerce une activité de prestations d'examens de biologie médicale spécialisés, avec une part de marché en valeur excluant les laboratoires des hôpitaux publics estimée à [40-50] %. Le groupe Yourlab est présent sur ce marché en tant que demandeur, avec une sous-traitance annuelle en examens de biologie médicale spécialisés qui s'est élevée en 2021 à [...], soit [0-5] % de la demande pour ce type d'examens au niveau national.
69. Il convient dès lors de déterminer si une internalisation du traitement des examens de biologie médicale spécialisés actuellement sous-traités par Yourlab est de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux.
70. Un tel risque peut être écarté dans la mesure où, d'une part, l'opération ne modifie pas les incitations de Cerba à fournir de tels examens aux laboratoires concurrents de Yourlab puisque la cible ne représente qu'une très faible part de la demande d'examens spécialisés. D'autre part, les laboratoires concurrents de Yourlab continueront de disposer d'alternatives à Cerba, le groupe Eurofins Biomnis étant le principal opérateur privé proposant de telles prestations. Enfin, la demande de Yourlab est trop modeste pour qu'un report de l'ensemble de sa consommation vers Cerba ait un effet significatif sur le marché des examens de biologie médicale spécialisés.
71. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux sur le marché des examens de biologie médicale spécialisés.

¹⁶ Décisions de l'Autorité de la concurrence n° 21-DCC-261 du 23 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Labexa par le groupe Cerba, n°21-DCC-131 du 29 juillet 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Oriale-Noviale par le groupe Biogroup, n° 20-DCC-92 du 24 juillet 2020 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Dyomedeia-Neolab par le groupe Biogroup,

¹⁷ Lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, point 670.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-017 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence